

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2024-31
Domaine: 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la commune a mis à disposition de l'Association Pro'Arts Lacydon de Carry-le-Rouet, la salle du Pavillon des arts de l'office de tourisme, sis 11/13 route bleue, dont la commune est propriétaire,

CONSIDERANT que le tarif d'occupation de l'Association Pro'Arts Lacydon de Carry-le-Rouet n'est plus soumis à la délibération cadre des tarifs, qu'il convient de ce fait de conclure un avenant n°1.

CONSIDERANT que l'Article III – Conditions financières, de la convention initiale, n'est plus applicable.

D E C I D E

Article I : De signer l'avenant n°1 avec l'Association Pro'Arts Lacydon de Carry-le-Rouet salle du Pavillon des arts de l'office de tourisme sis 11/13 route bleue, fixant le tarif, pour l'année 2024.

Article II : l'Association Pro'Arts Lacydon de Carry-le-Rouet, pour l'année 2024, s'acquittera d'un droit d'occupation fixé à un montant mensuel de 250,00 € (deux

cent cinquante euros) soit un montant total de 3 000,00 € (trois mille euros) payable à terme échu, pour la période du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024.

Article III : Les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 1^{ER} février 2024

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

